

transversale, excepté pour éviter une collision ou un accident.

Sect. 4.—Aucune voiture ne devra arrêter à une rue transversale plus longtemps qu'il ne sera nécessaire pour permettre aux passagers d'en descendre ou d'y monter aussi vite que possible, mais les voitures pourront stationner aux endroits qui se sont désignés par la Cité de temps à autre.

Sect. 5.—Les conducteurs devront parler les langues française et anglaise et devront aussi annoncer dans ces deux langues aux passagers les noms des rues sur le parcours que suivront les voitures.

Sect. 6.—Après le coucher du soleil, les voitures devront être pourvues de lumières-signaux de couleur, qui devront être placées dans un endroit bien visible en avant et en arrière des autobus, et chaque autobus devra être muni d'une sirène ou d'un autre signal approuvé par la Cité, que le chauffeur devra faire résonner dès que la voiture se trouvera en deça de 40 pieds de chaque traverse de rue. Chaque autobus devra aussi être numéroté à l'extérieur, en chiffres bien visibles.

Sect. 7.—Tous renseignements pour la gouverne du public, affichés dans les voitures, devront être imprimés en français et en anglais.

Sect. 8.—Le nombre de passagers à admettre, à la fois, dans un autobus devra être limité au nombre de places que contiendra la voiture, et la route que doit parcourir chaque autobus devra être indiquée bien visiblement à l'extérieur de la voiture.

Sect. 9.—Le prix de passage à exiger ne devra pas excéder 5 cents pour le transport d'un passager d'un endroit à un autre, et un passager, en payant son prix de passage, aura droit, sans avoir à payer aucune somme supplémentaire, à une correspondance entre un des autobus de la compagnie et un autre, aux endroits où les routes se raccordent ou se croiseront, de manière à lui permettre de faire un trajet interrompu d'un endroit à un autre. Les enfants portés sur les genoux de leurs parents devront être transportés gratuitement.

Sect. 10.—Des billets pour les enfants d'écoles devront être vendus par le conducteur de tout autobus au taux de 10 pour 25 cents.

Sect. 11.—Les autobus devront circuler toute l'année durant sur toutes les rues mentionnées dans la cédule de routes ci-annexée et sur toutes les autres rues ou circuits qui seront déterminés par le Conseil, par simple résolution, sans aucune interruption, à des intervalles de pas plus de 5 minutes de 7 heures à 10 heures de l'avant-midi, de 11 heures de l'avant-midi à 2 heures de l'après-midi et de 5 heures à 8 heures de l'après-midi. Durant le reste de la journée et le dimanche, les autobus devront circuler à des intervalles de pas plus de 10 minutes, excepté entre 4 heures et 6 heures du matin, alors qu'ils ne seront pas tenus de circuler. A partir de minuit jusqu'à 6 heures du matin, le prix de passage à exiger pourra être de 10 cents pour chaque passager sans correspondance. La Cité aura le droit de modifier les heures et de prolonger les intervalles fixés pour la circulation des autobus selon qu'elle le jugera à propos.

Sect. 12.—Les autobus, lorsqu'il feront le service de transport des passagers, auront droit de passage préférentiellement aux autres voitures sur les rues désignées dans la cédule du présent règlement.

Sect. 13.—Le propriétaire, le conducteur et le chauffeur de chaque autobus devront se conformer à tous les règlements actuels de la Cité et à tous les autres règlements ou ordonnance que le Conseil de Ville pourra, de temps à autre, juger nécessaire d'édictier pour la protection des personnes, de la propriété et du public en général.

Sect. 14.—Le présent règlement ne devra pas être interprété comme conférant aucun droit ou privilège qui serait en conflit avec les droits de la Cie des tramways de Montréal, on y porterait atteinte.

Sect. 15.—Tous les règlements de la Cité s'appliqueront à toute personne ou compagnie exploitant des lignes d'autobus en vertu des dispositions du présent règlement.

Sect. 16.—Aucune personne ou compagnie ne devra

or in front of any intersecting street except to avoid a collision or accident.

Sect. 4.—No vehicle shall stop at any intersecting street longer than is necessary to allow passengers to leave or enter the same with all possible despatch, but vehicles may be allowed to stand at such stations as may be designated by the City, from time to time.

Sect. 5.—The conductors shall speak the French and English languages and shall also announce in both these languages to the passengers the names of the streets, as the vehicles reach them.

Sect. 6.—After sunset, the vehicles shall be provided with colored signal lights, which shall be conspicuously placed in front and in rear of the autobuses, and each autobus shall be provided with a horn or such other signal as may be approved by the City, which shall be sounded by the driver when the same approaches to within 40 feet of each street crossing. Each autobus shall also be conspicuously numbered on the outside.

Sect. 7.—All information intended for the public and posted in the vehicles shall be printed in the French and English languages.

Sect. 8.—No greater number of passengers shall be allowed inside of an autobus at one time than can be seated therein, and the route through which each autobus has to run shall be conspicuously indicated on the outside of the vehicle.

Sect. 9.—The fare which shall be exacted shall not exceed five cents for the conveyance of any passenger from one point to another, and a passenger, on paying his fare, shall be entitled to a transfer without any extra charge, from one of the autobuses of the company to another, at the points where routes connect or intersect, so as to enable him to make one continuous trip from one point to another. Children carried on their parents' knees shall be conveyed free of charge.

Sect. 10.—Tickets for school children shall be sold by the conductor of every autobus, at the rate of ten for 25 cents.

Sect. 11.—The autobuses shall run the year round on all the streets mentioned in the annexed schedule of routes and on all other streets or circuits which may be ordered by the Council by simple resolution, without any interruption, at intervals of not more than every five minutes during the hours of 7 to 10 a. m., 11 a. m., to 2 p. m., and 5 to 8 p. m. During the rest of the day and on Sunday the autobuses shall run at intervals of not more than every ten minutes, except between the hours of one a. m. and 6 a. m., when they shall not be obliged to run. After midnight to 6 a. m., the charge may be ten cents for each passenger without a transfer. The City shall have the right to change the time and extend the intervals fixed for the running of the autobuses as it may deem proper.

Sect. 12.—The autobuses, when running for the service of passengers, shall have a preferential right of way on the streets designated in the schedule of the present by-law.

Sect. 13.—The owner, conductor and driver of each autobus shall be held to comply with all existing by-laws of the City and with any further by-laws or regulations which the City Council may, from time to time, deem necessary to enact for the protection of persons, property and all the general public.

Sect. 14.—The present by-law shall not be construed